

**A R R E T E**

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 8 août 2003; .

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4128 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Meseltron SA Co Swatch Group Bienne, représenté par The Swatch Group Immeubles SA à Neuchâtel, à l'exception des ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté les ayants droit").

**Art. 2.**- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 25.08.2003.

Au nom du Conseil communal :  
La présidente, Le secrétaire



C. Martinoli



C. Gygax

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 28 août 2003

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

Chaux-de-Fonds. Le poste

au vendredi 19 septembre  
 inné 23, 2900 Porrentruy,  
 FIN' . Un complément  
 3reub, directrice adjointe  
 tions au téléphone 032

LES

à l'article 129, 2<sup>me</sup> alinéa,  
 commune concernée.

en collaboration avec la  
 ics pour le remplacement  
 n crédit de 371.000 francs  
 1122



COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
 vu la requête du propriétaire, du 8 août 2003;  
 vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
 vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circula-  
 tion routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 4128 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Meseltron S.A. Co Swatch Group Bienne, représentée par The Swatch Group Immeubles S.A., à Neuchâtel, à l'exception des ayants droit (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté les ayants droit»).

**Art. 2.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.  
 Corcelles-Cormondrèche, le 25 août 2003.

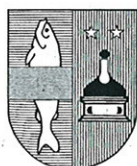
Au nom du Conseil communal:  
 La présidente, Le secrétaire,  
 C. MARTINOLI C. GYGAX

Approuvé ce jour.  
 Neuchâtel, le 28 août 2003.

Service des ponts et chaussées:  
 L'ingénieur cantonal,  
 M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1133



COMMUNE DE BEVAIX